



DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 06 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi six juillet le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le trente juin deux mil vingt-six, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 51

Nombre de pouvoirs : 18

Nombre de votants : 55

49 au point XI et XV

Date de convocation : 30 juin 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS : Adrien DENIS, Franck BUSSONNAIS, Chantal RABOUAN, Jean-Marie GEORGET, Céline LABBE, Eric CABRILLAC, Nathalie BOUTRUCHE, Laurent BOURDEAU, Vincent BAUDOUIN, Jean-Claude CHAUSSEPIED, Benoit MUSSAULT, Xavier CONOIR, Raymond LASCAUD, Dominique BOUIN, Thierry BARDET, Armel DAUZON, Tony DUPIN, Maryline LOY, Jean-Luc BALOH, Michelle LESPAGNOL, Isabelle HOURY, Denis BEAUJEON, Sylvie SAMEDI, Thierry DE BARROS, Véronique JOREAU, Yannick TOURNEUX, Isabelle PIEDSNOIRS, Céline MARIN, Isabelle GARCIA, Isabelle DOIRE, Delphine PAPIN, Agnès BRETON, Sabrina BERNARD, Sébastien DESCHAMPS, Jessica JUSTINE, Jérémy REFOUR, Aurélie PLATON, Clémence DUPUI, Audrey BOUMIER, Margot DESRUES, François-Xavier CHARBONNEAU, Pierre LE THENO, Armelle JURE, Laura DE GRANDE, My-Linh GUYOT

ÉTAIENT EXCUSÉS : Martine CONSTANTIN, Claude GAILLARD, Sébastien SOUCHU, Benjamin DAUPHIN, Camille MORTREAU, François NARBONNE, Chantal TAVEAU, Marlène LEROY, Tonny POILVILAIN, Edgard VISEUR.

POUVOIRS :

Benjamin DAUPHIN ayant donné pouvoir pour voter en son nom et place à Jérémy REFOUR
Claude GAILLARD ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Aurélie PLATON
Marlène LEROY ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Isabelle HOURY
Camille MORTREAU ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Michèle LESPAGNOL
Sébastien SOUCHU ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Céline MARIN
Chantal TAVEAU ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Tony DUPIN
Edgard VISEUR ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Laura DE GRANDE
Martine CONSTANTIN ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Sébastien DESCHAMPS
François NARBONNE ayant donné procuration pour voter en son nom et place à Xavier CONOIR
Tonny POILVILAIN ayant donné procuration pour voter en son nom et place à F-Xavier CHARBONNEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Céline LABBE

1. La séance est ouverte à 20h04
2. Eric CABRILLAC est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.
3. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
4. Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du 1^{er} juin 2026.

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

- 1-Désignation d'un secrétaire de séance
- 2-Approbation du PV de la réunion précédente

I-Délibération n°D-2026-100 portant sur la convention de prêt à l'association « Amicale Laïque de Breil »

Rapporteur : Mme Chantal RABOUAN

Il est exposé,

L'association « Amicale Laïque de Breil », engage d'importants travaux : Le remplacement des fenêtres de leur salle, devenues obsolètes et peu performantes sur le plan énergétique, afin de réduire leurs dépenses en énergie. Cela représente une dépense de 4 903,34 € TTC.

Considérant le montant important des travaux, les fonds propres de l'association ne suffisent pas. L'association sollicite la commune pour un prêt de 5 000 € (cinq mille euros). Comme indiqué dans leur courrier, du 10/06/2026, l'association remboursera la somme empruntée en 60 mois (5 ans), soit 83,33 € par mois avec la possibilité de versements anticipés.

Considérant que les collectivités locales peuvent octroyer des prêts à des organismes à but non lucratif dès lors que cette opération de crédit présente un intérêt public pour la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'accepter de consentir un prêt d'un montant de 5 000 € TTC (cinq mille euros) au bénéfice de l'association « Amicale Laïque de Breil » pour financer le remplacement des fenêtres dans de bonnes conditions financières ;*
- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ D'accepter de consentir un prêt d'un montant de 5 000 € TTC (cinq mille euros) au bénéfice de l'association « Amicale Laïque de Breil » pour financer le remplacement des fenêtres dans de bonnes conditions financières ;
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

II-Délibération n°D-2026-101 portant sur l'acquisition de deux parcelles cadastrées 052 AB 0188 et 052 AB 0189 « 8 Rue de Maulne » - BROC - 49490 NOYANT-VILLAGES.

Rapporteur : M. Eric CABRILLAC

Il est exposé,

Monsieur Eric CABRILLAC, Maire de Noyant-Villages, informe l'Assemblée que la commune a engagé des échanges avec les consorts PINELLI en vue de l'acquisition de deux parcelles situées 8 rue de Maulne à Broc.

Les biens concernés sont cadastrés comme suit :

- Parcelle 052 AB 0188 pour une surface : 10 a 00 ca
- Parcelle 052 AB 0189 pour une surface : 6 a 02 ca

La parcelle cadastrée section 052 AB 0189 constitue actuellement l'accès à la parcelle cadastrée section 052 AB 0188. Elle est détenue en indivision entre les consorts PINELLI et Monsieur Karim MERTAD.

Historiquement, la parcelle cadastrée section 052 AB 0188 accueillait une habitation ayant été détruite à la suite d'un incendie. Les travaux de déblaiement et de nettoyage du terrain ont d'ores et déjà été réalisés par la famille PINELLI.

L'ensemble foncier, d'une superficie totale de 1 602 m², est situé en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme de Noyant-Villages. Il constitue une opportunité foncière particulièrement intéressante au regard de sa localisation au cœur du bourg de Broc, à proximité immédiate des équipements et services existants.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire et de maintien de l'attractivité des communes déléguées, la commune a souhaité engager une démarche d'acquisition amiable de ces parcelles afin de disposer d'une réserve foncière permettant d'envisager plusieurs projets d'intérêt général.

Compte tenu de sa situation centrale et de sa proximité avec les habitations, le site pourrait notamment permettre l'aménagement d'une aire de jeux destinée aux enfants dans un environnement sécurisé et facilement accessible à pied. Par ailleurs, la superficie et les caractéristiques du terrain permettraient également d'envisager, sous réserve des

études et autorisations nécessaires, la création d'un lot à bâtir contribuant à l'accueil de nouveaux habitants.

Lors du Bureau Municipal du 1^{er} juin 2026, les élus ont émis un avis favorable à cette acquisition et proposé l'achat des parcelles cadastrées section 052 AB 0188 et 0189 au prix de 20 300 € (vingt mille trois cents euros).

Par courrier en date du 2 juin 2026, les consorts PINELLI ont fait connaître leur accord sur cette proposition.

Considérant l'intérêt général attaché à la maîtrise foncière de cet ensemble situé en cœur de bourg ;

Considérant l'opportunité pour la commune de constituer une réserve foncière en vue de futurs aménagements publics et résidentiels ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties sur le prix d'acquisition ;

Il est proposé au conseil municipal :

- *D'acquérir les parcelles cadastrées section 052 AB 0188 et 0189, situées rue de Maulne à Broc, commune déléguée de Noyant-Villages, pour un montant de 20 300 € (vingt mille trois cents euros) ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant au nom et pour le compte de la commune de NOYANT VILLAGES, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de l'acquisition, l'acte de vente, tous les actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité et, grevant et profitant aux parcelles des propriétaires riverains, sans que cette liste ne soit limitative.*
- *De préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;*
- *D'autoriser que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune 2026.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- *D'acquérir les parcelles cadastrées section 052 AB 0188 et 0189, situées rue de Maulne à Broc, commune déléguée de Noyant-Villages, pour un montant de 20 300 € (vingt mille trois cents euros) ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant au nom et pour le compte de la commune de NOYANT VILLAGES, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de l'acquisition, l'acte de vente, tous les actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité et, grevant et profitant aux parcelles des propriétaires riverains, sans que cette liste ne soit limitative.*
- *De préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;*
- *D'autoriser que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune 2026.*

III-Délibération n°D-2026-102 portant intégration et détermination du montant du loyer du logement situé au 3 La Rue Fleurie sur la commune déléguée de Chalonnes-sous-Le-Lude.

Rapporteur : M. Franck BUSSONNAIS

Il est exposé,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le logement communal de type III, situé au 3 La Rue Fleurie sur la commune déléguée de Chalonnes-sous-le-Lude, 49490 Noyant-Villages, vacant depuis plusieurs années, a fait l'objet de travaux de réhabilitation afin d'être remis sur le marché locatif dans les meilleurs délais.

Il propose de fixer le montant du loyer mensuel à 350 € (trois cent cinquante euros) hors charges.

Ce logement est du type III et d'une superficie de 60 m² comprenant :

- Au rez-de-chaussée : Un hall d'entrée commun.
- Au 1^{er} étage : Un salon, une cuisine, une salle de bain, WC et deux chambres.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De fixer le loyer du logement T III situé au 3 La Rue Fleurie – CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, 49490 NOYANT-VILLAGES à 350 € (trois cent cinquante euros) TTC par mois, hors charges ;*
- *De préciser que ce montant sera applicable à compter de la signature du prochain bail de location ;*
- *De préciser que l'ensemble des charges afférentes à l'occupation du logement, notamment les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de télécommunications ainsi que les taxes et redevances légalement récupérables, seront supportées directement par le locataire ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'il convient de soumettre la proposition au conseil municipal ;

Considérant que seul le conseil municipal est compétent pour décider de l'intégration et la détermination du loyer d'un logement communal ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- *De fixer le loyer du logement T III situé au 3 La Rue Fleurie – CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, 49490 NOYANT-VILLAGES à 350 € (trois cent cinquante euros) TTC par mois, hors charges ;*

- *De préciser que ce montant sera applicable à compter de la signature du prochain bail de location ;*
- *De préciser que l'ensemble des charges afférentes à l'occupation du logement, notamment les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de télécommunications ainsi que les taxes et redevances légalement récupérables, seront supportées directement par le locataire ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

IV-Délibération n°D-2026-103 portant réévaluation du loyer du logement communal TII situé au 1ter Rue Saint Jean-Baptiste, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, 49490 NOYANT-VILLAGES.

Rapporteur : M. Franck BUSSONNAIS

Il est exposé,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le logement communal de type II, situé au 1 ter rue Saint-Jean-Baptiste, DÉNEZÉ-SOUS-LE-LUDE, 49490 Noyant-Villages, est actuellement vacant.

Le loyer de ce logement était précédemment fixé à 276,79 € TTC par mois. Afin de tenir compte de l'évolution du marché locatif local et en vue d'une prochaine remise en location, il est proposé de porter ce loyer à 300 € nets par mois, hors charges.

Ce logement est meublé dont voici le descriptif complet :

Le logement est du type II et d'une superficie de 35 m² comprenant :

- Une chambre, une pièce de vie avec coin cuisine, une salle d'eau-WC ;
- Un stationnement, place de la mairie et un local vélo.

Le logement comprend :

- Deux tables de chevet, une table de cuisine, une armoire, une petite table basse de salon, quatre chaises en bois, un tabouret, un canapé clic-clac, un vaisselier, un téléviseur, un réfrigérateur, une cuisinière à induction, une machine à laver, un meuble de salle de bain, une lampe de chevet, un lit.

Toutefois, aucun bail n'étant signé à ce jour, aucune date de prise d'effet ne peut être fixée actuellement.

Cette proposition de réévaluation a été examinée lors du Bureau Municipal du 15 juin 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De fixer le loyer du logement T2 situé au 1ter Rue Saint Jean-Baptiste, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, 49490 NOYANT-VILLAGES à 300 € (trois cent euros) TTC par mois, hors charges ;*
- *De préciser que ce montant sera applicable à compter de la signature du prochain bail de location ;*
- *De préciser que l'ensemble des charges afférentes à l'occupation du logement, notamment les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de télécommunications ainsi que les taxes et redevances légalement récupérables, seront supportées directement par le locataire ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 15 juin 2026 ;*

*Considérant qu'il convient de soumettre la proposition au conseil municipal ;
Considérant que seul le conseil municipal est compétent pour décider de la réévaluation du loyer d'un logement communal ;
Considérant qu'il convient de réévaluer ce montant afin de tenir compte de l'évolution du marché locatif local et de préparer sa prochaine remise en location ;*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- *De fixer le loyer du logement T2 situé au 1^{er} Rue Saint Jean-Baptiste, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, 49490 NOYANT-VILLAGES à 300 € (trois cent euros) TTC par mois, hors charges ;*
- *De préciser que ce montant sera applicable à compter de la signature du prochain bail de location ;*
- *De préciser que l'ensemble des charges afférentes à l'occupation du logement, notamment les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de télécommunications ainsi que les taxes et redevances légalement récupérables, seront supportées directement par le locataire ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

V-Délibération n°D-2026-104 portant élection d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Eric CABRILLAC

S'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection.

Résultat du vote :

- Eric CABRILLAC est proclamé, à l'unanimité, élu représentant de la commune.

VI-Délibération n°D-2026-105 portant sur la désignation des correspondants défense et de sécurité civile

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Monsieur le Maire explique que la préfecture sollicite la commune pour connaître les correspondants défense et sécurité civile.

CORRESPONDANT DÉFENSE : Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région				
NOM Prénom	Fonction	tél Domicile	tél Portable	Adresse mail
CONOIR Xavier	Maire délégué de BROU	02-41-82-65-91	06-84-48-71-42	Xavier.conoir@noyant-villages.fr

CORRESPONDANT SÉCURITÉ CIVILE : interlocuteur de la préfecture et du SDIS pour les questions de sécurité civile (réserve communale de sécurité civile, plan communale de sauvegarde)				
NOM Prénom	Fonction	tél. Domicile	tél. Portable	Adresse mail
CONOIR Xavier	Maire délégué de BROC	02-41-82-65-91	06-84-48-71-42	Xavier.conoir@noyant-villages.fr
PERSONNES A CONTACTER EN CAS D'ALERTE				
NOM Prénom	Fonction	tél. Domicile	tél. Portable	Adresse mail
DENIS Adrien	Maire de Noyant-Villages	02-41-89-50-40	06-18-97-50-21	Adrien.denis@noyant-villages.fr
BUSSONNAIS Franck	Maire délégué de Linères-Bouton 1 ^{er} Adjt au Maire	02-41-82-28-94	06-45-41-92-68	Franck.bussonnais@noyant-villages.fr
BOURDEAU Laurent	Maire délégué de Parçay-Les-Pins 7 ^{ème} Adjt au Maire		06-10-95-69-64	Laurent.bourdeau@noyant-villages.fr
CHAUSSEPIED Jean-Claude	Maire délégué de Noyant	02-41-82-83-68	06-87-45-27-08	jeanclaude@noyant-villages.fr

Monsieur le Maire propose de procéder à ces désignations :

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'approuver la désignation des personnes ci-avant listées comme référents défense et de sécurité civile ;*

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- *D'approuver la désignation des personnes ci-avant listées comme référents défense et de sécurité civile ;*

VII-Délibération n°D-2026-106 prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029 et que la collectivité a donné mandat au CDG49 pour la réalisation d'une mise en

concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.*

Il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ *De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.*

VIII-Délibération n°D-2026-107 autorisant le recours au contrat d'apprentissage - Service Cadre de vie

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe l'assemblée délibérante que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la

qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le salaire et une partie du coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Le Comité Social Territorial a été saisi le 26/08/2025 sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30/06/2026 sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De recourir au contrat d'apprentissage et de conclure à compter du 1^{er} septembre 2026 à un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :*

Service d'accueil	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Cadre de	CAPA Jardinier Paysagiste	2 ans

- ✚ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente délibération*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ *De recourir au contrat d'apprentissage et de conclure à compter du 1^{er} septembre 2026 à un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :*

Service d'accueil	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Cadre de	CAPA Jardinier Paysagiste	2 ans

- ➡ *De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- ➡ *D'inscrire au budget les crédits correspondants*
- ➡ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente délibération*
- ➡ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*

IX-Délibération n°D-2026-108 portant création de 2 emplois non-permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité - ATSEM

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification des emplois du tableau des effectifs relève de la compétence du Conseil Municipal.

M. le Maire expose au Conseil municipal que suite à l'évolution des effectifs scolaires pour la rentrée 2026-2027, l'Education Nationale a décidé de l'ouverture prévisionnelle d'une classe de maternelle à l'école de Noyant ainsi qu'à une réorganisation du RP Broc/Chigné/Genneteil avec un transfert des élèves de GS sur Genneteil.

Ces modifications demeurent toutefois conditionnées au maintien des effectifs constatés à la rentrée scolaire et ne permet pas, à ce stade, de caractériser un besoin permanent de la collectivité.

Dans une volonté de réussite des élèves et afin d'être cohérent avec le TER qui vise à sécuriser le parcours scolaire des élèves et pour assurer l'accompagnement des enseignants et l'accueil des enfants dans les classes maternelles concernées, il est nécessaire de renforcer temporairement les effectifs communaux affectés aux écoles.

Conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le Maire précise que les agents nommés sur ces emplois non-permanents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires/supplémentaires en fonction des

besoins des services et être amenés à être remplacés par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux spécialisés des écoles maternelles et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant la nécessité de recruter 2 ATSEM afin d'assurer un accompagnement des élèves de maternelle auprès des enseignants pendant l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De créer** 2 emplois non-permanents d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles comme suit, à compter du 31/08/2026 :

	ATSEM – Noyant	ATSEM – Genneteil
Filière	Social	
Catégorie	C	
Cadres d'emploi	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	
Grade	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2 ^{ème} classe	
Durée hebdomadaire de service	TNC : 28/35 ^{ème}	TNC : 13/35 ^{ème}

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience de 2 ans minimum ou d'un CAP Accompagnant éducatif de la petite enfance ou d'un diplôme équivalent.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe. L'agent percevra le régime prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné

- ✚ **De charger** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision

- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ De créer 2 emplois non-permanents d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles comme suit, à compter du 31/08/2026 :

	ATSEM - Noyant	ATSEM - Genneteil
Filière	Social	
Catégorie	C	
Cadres d'emploi	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	
Grade	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2 ^{ème} classe	
Durée hebdomadaire de service	TNC : 28/35 ^{ème}	TNC : 13/35 ^{ème}

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience de 2 ans minimum ou d'un CAP Accompagnant éducatif de la petite enfance ou d'un diplôme équivalent.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. Le montant du traitement accordé sera limité à l'indice brut terminal du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe. L'agent percevra le régime prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné

- ✚ De charger M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ D'inscrire au budget les crédits correspondants
- ✚ Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision
- ✚ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

X-Délibération n°D-2026-109 portant présentation du Rapport Social Unique 2025 (RSU)

Rapporteur : M. Adrien DENIS

Il est exposé,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Le rapport social unique (RSU), document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, intégré à l'article

L. 231-4 du Code général de la fonction publique, s'est substitué depuis le 1^{er} janvier 2021 au bilan social.

Ce rapport permet de s'appuyer sur un état des lieux des données relatives aux effectifs afin de définir, dans le cadre d'un dialogue social, une politique RH ambitieuse et adaptée aux enjeux des collectivités.

Le RSU est un document obligatoire, produit chaque année et présenté au comité social territorial (CST), puis à l'assemblée délibérante avant d'être transmis au centre de gestion et à la direction générale des collectivités locales.

Le rapport social unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines.

Le rapport social 2025 a été présenté au Comité Social Territorial du 30 juin 2026.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu la présentation du Rapport au Comité Social Territorial le 30 juin 2026 ;

Vu la synthèse du RSU 2025 en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la Commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

✚ *De prendre acte de la présentation du rapport social unique 2025.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

✚ *De prendre acte de la présentation du rapport social unique 2025.*

XI-Délibération n°D-2026-110 portant sur l'approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de NOYANT-VILLAGES.

Rapporteur : M. Eric CABRILLAC

Il est exposé,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Noyant-Villages a été approuvé le 27 mars 2023. Il a depuis fait l'objet d'une procédure de Modification simplifiée n°1 approuvée par

délibération du 13 mai 2024, et d'une procédure de Modification simplifiée n°2, approuvée par délibération du 05 janvier 2026.

La Modification de droit commun n°1 du PLU a été engagée par arrêté du maire en date du 03 novembre 2025. Elle vise à faire évoluer les pièces réglementaires, en respectant le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Après consultation et examen au cas par cas *ad hoc* du projet de Modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Noyant-Villages, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAc) Pays de la Loire a conclu, dans sa décision rendue le 14 janvier 2026, que ce projet n'est pas soumis à Evaluation environnementale. En ce sens, le Conseil Municipal a pris une délibération en date du 02 mars 2026 actant l'absence d'Evaluation environnementale, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme. Les trois PPA qui se sont exprimées ont émis un avis favorable (pour deux d'entre elles) ou un avis favorable sous réserve (pour l'une d'entre elles), sachant que ces réserves sont prises en compte dans le dossier soumis à approbation. Aucun avis défavorable n'a été exprimé.

Le dossier, complété des avis des Personnes Publiques Associées, a été soumis à enquête publique du 15 avril 2026 au 30 avril 2026.

A l'issue de l'enquête publique, **la Commissaire-enquêtrice a formulé un avis favorable sans réserve.**

De plus, à la suite de la consultation des PPA et de l'enquête publique, des compléments d'explication ont été apportés à la Notice (description écologique du site concerné par l'OAP « Boulevard des Ecoles », précisions relatives à l'assainissement collectif, justification relative aux enjeux scolaires, ajustements relatifs aux changements de destination en termes de justifications et d'actualisation des fiches...). En outre, au niveau des pièces réglementaires, les évolutions suivantes sont apportées au règlement écrit et du zonage :

- Retrait de 2 bâtiments identifiés dans les nouvelles fiches au titre du changement de destination (bâtiments n°89 et 90) : dans la mesure où il se situent en zone U, un repérage au titre du changement de destination n'est pas nécessaire.
- Retrait de 2 bâtiments identifiés dans les nouvelles fiches au titre du changement de destination, pour cause de doublon par rapport à l'inventaire figurant au PLU approuvé en 2023 (bâtiments n°96 et 97, correspondant respectivement aux bâtiments n°68 et 67 dans le PLU de 2023).
- Complément à la fiche du bâtiment n°87 concernant les risques.

Il convient maintenant d'approuver la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Noyant-Villages.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Noyant-Villages ;
 Vu la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2024 approuvant La Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Noyant-Villages ;
 Vu la délibération du Conseil municipal du 05 janvier 2026 approuvant La Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Noyant-Villages ;
 Vu l'arrêté n°A-URB-2025-001 du 3 novembre 2025 portant engagement de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Noyant-Villages ;
 Vu l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PDL n°8216 / KK AC PLU du 14 janvier 2026, précisant que la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Noyant-Villages n'est pas soumise à Evaluation environnementale ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°D-2026-030 du 02 mars 2026 portant sur l'absence d'Evaluation environnementale concernant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Noyant-Villages ;
 Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;
 Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° A-URB-2026-001 en date du 19 mars 2026, précisant les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Noyant-Villages ;
 Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril 2026 au 30 avril 2026, ainsi que le Rapport et les Conclusions de la commissaire-enquêtrice ;
 Vu l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice ;
 Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'approuver la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Noyant-Villages, sur la base du dossier annexé à la présente délibération.

- de Dire que, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant un mois en mairie de Noyant-Villages.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la mesure où il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

M. Le Théo interroge M. le Maire sur son intérêt à participer au vote.

Son bien de Maltrai est concerné.

M. le Maire décide de s'abstenir.

Après en avoir délibéré et voté avec 49 voix POUR et DEUX abstentions, le conseil municipal DECIDE :

-D'approuver la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Noyant-Villages, sur la base du dossier annexé à la présente délibération.

- de Dire que, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant un mois en mairie de Noyant-Villages.*
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*
- Publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la mesure où il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus.*

XII-Délibération n°D-2026-111 portant sur le versement d'un fonds de concours au SIEMML pour la préparation de la vidéoprotection sur le réseau d'éclairage public.

Rapporteur : M. Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur le Maire expose : la commune va installer un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire. Des caméras vont être installées sur des mâts que les agents de la commune vont poser, sur des bâtiments et d'autres caméras seront raccordées sur des candélabres. Une convention sera signée avec le SIEMML et également ENEDIS.

Il est nécessaire de valider la participation de la commune de NOYANT-VILLAGES et de décider de verser un fond de concours de 65 % au profit du SIEMML d'un montant net de taxes.

Ci-dessous, un tableau récapitule les points de captation ainsi que le reste à charge pour la commune.

N° dossier	Commune	Ouvrage	Libellé	Type de travaux	Montant travaux	Taux de participation communale	Montant de la commune
EP228-26-410	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	C11, 327	Suite demande commune, mise à disposition du réseau pour la vidéoprotection au point 327, Route de Tours	Vidéo	2 041,48 €	65%	1 326,96 €
EP228-26-411	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	C8, 16	Suite demande commune, mise à disposition du réseau pour la vidéoprotection au point 16, Route de Baugé	Vidéo	1 432,90 €	65%	931,39 €
EP228-26-412	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	C1, 738	Suite demande commune, mise à disposition du réseau pour la vidéoprotection au point 738, Route de Saumur	Vidéo	1 957,38 €	65%	1 272,30 €
EP234-26-92	NOYANT_VILLAGES (Parçay-les-Pins)	C5, 1	Suite demande commune, mise à disposition du réseau pour la vidéoprotection au point 1, Rue Eugène Beunier	Vidéo	1 041,58 €	65%	677,03 €
EP234-26-88	NOYANT_VILLAGES (Parçay-les-Pins)	C4, 64	Suite demande commune, mise à disposition du réseau pour la vidéoprotection au point 64, RD86	Vidéo	4 125,17 €	65%	2 681,36 €
EP264-26-89	NOYANT_VILLAGES (Parçay-les-Pins)	C6, 57	Suite demande commune, mise à disposition du réseau pour la vidéoprotection au point 57, RD53	Vidéo	3 748,08 €	65%	2 436,25 €
EP234-26-90	NOYANT_VILLAGES (Parçay-les-Pins)	C8, 35	Suite demande commune, mise à disposition du réseau pour la vidéoprotection au point 35, rue des Moulins	Vidéo	1 041,58 €	65%	677,03 €
EP228-26-414	NOYANT_VILLAGES (Noyant)	C1, 694	Suite demande commune, mise à disposition du réseau pour la vidéoprotection au point 694, place des Anciens Combattants	Vidéo	4 368,16 €	65%	2 839,30 €

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,
Vu l'article L5212-26 du CGCT,
Vu le règlement financier du SIEMML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Soit un reste à charge pour la commune de 12 841,62 €

La commune de Noyant-Villages (Noyant) par délibération en date du 06/07/2026 décide de verser un fonds de concours de 65 % au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

- Mise à disposition du réseau pour la vidéoprotection

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 👉 **D'approuver** le versement,
- 👉 **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Mme Leroy s'interroge sur le fait que la commune d'Auverne ne soit pas notée sur le tableau et demande ce que comprennent les sommes indiquées.

M. Bussonais explique le détail du fond de compensation.

M. Charbonneau s'interroge sur la nécessité de passer par le SIEMML

M. Lascaud s'interroge sur le manquement sur la commune de Meigné car le commerce a été cambriolé.

Il précise qu'il veillera à ce que la commune en soit dotée.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- 👉 **D'approuver** le versement,
- 👉 **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

**XIII-Délibération n°D-2026-112 portant sur la signature de l'avenant N°2
LOT 06 (Métallerie) SALLE DE SPORTS**

Rapporteur : M. Franck BUSSONNAIS

L'entreprise ACE, titulaire du lot 4 du marché de travaux de la salle de sports, a été placée en liquidation par le Tribunal de commerce de Nantes, l'entreprise S2M, attributaire du lot 6 du marché, nous a présenté un devis pour reprendre les gardes corps initialement confiés à l'entreprise ACE, pour un montant de 17 649,00 € HT.

Un second devis a également été transmis pour l'installation d'une échelle pour accéder au toit de la salle depuis le local technique, non prévue dans le marché initial par l'entreprise, pour un montant de 878,80 € HT.

Le montant total de ces prestations s'élève ainsi à 18 527,80 € HT pour le marché.

- Montant initial du marché public :
Montant €HT : 65.229,11
Modification par Avenant N°1 du 12 mai 2026 : + 1.865,00 €HT
- Montant de l'avenant :
Montant €HT : + 18.527,80
% d'écart introduit par l'avenant : 28,40% en plus-value
- Nouveau montant du marché public :
Montant €HT : 85.621,91
Montant €TTC : 102.746,29

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'accepter l'avenant n°2 pour un montant de 18.527.80€H.T.*
- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer l'avenant et de se charger de l'exécution de la présente délibération.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

M. Charbonneau demande si nous avons une perte ou une moins value suite à la liquidation.

M. Bussonnais explique que des pénalités de 45 000€ ont été attribuées à l'entreprise.

Il demande également ce qu'il en est de la décennale ?

M. Bussonnais explique que c'est la décennale de la nouvelle entreprise qui fonctionnera sauf sur la partie gymnase qui restera à la charge d'ACE.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ *D'accepter l'avenant n°2 pour un montant de 18.527.80€H.T.*

- ✎ D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer l'avenant et de se charger de l'exécution de la présente délibération.

XIV-Délibération n°D-2026-113 portant sur l'attribution du marché de voirie 2026

Rapporteur : M. Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

L'avis de marché a été publié le 15 avril 2026, avec une date limite de remise des offres fixée au 15 mai 2026 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 27 mai 2026 à 11h00 afin d'examiner les offres reçues. L'analyse des candidatures et des offres a été réalisée selon les critères définis dans le règlement de consultation, à savoir :

- Valeur technique : 60 points ;
- Prix des prestations : 40 points.

	Critère Prix	Critère Technique	Total	Position
LUC DURAND	27,40	37,00	64,40	4
PIGEON	36,93	48,00	84,93	2
COLAS	40,00	46,00	86,00	1
TPPL	35,5	41,00	76,50	3

Au regard de cette analyse, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre de l'entreprise COLAS.

Le montant du marché s'élève à 359 473,20 € TTC.

La liste des voies concernées par ce marché est détaillée ci-dessous :

COMMUNES	ROUTES	DISTANCES EN METRES	MATERIAUX
Auverse – Lasse	Route de la Billette	1 400	Emulsion
Chigné	Route de la Bruyère	850	Emulsion
	Route de l'Orgerie	450	Emulsion
	Route du Grand Maineuf	900	Emulsion
Genneteil	Route de Fontaine	1 500	Emulsion
	Route de Pelloie	200	Reprofilage-cloutage-émulsion
Broc	Route du Petit Bouchet	450	Reprofilage-cloutage-émulsion
	Route de la Pontelonnière	650	Reprofilage-cloutage-émulsion
	Route de la Godefrairie	450	Cloutage – émulsion
	Route de la Chicaudière	100	Cloutage – émulsion
	Route de la Retaudière	900	Emulsion
Meigné-le-Vicomte	Route de la Morinière	550	Cloutage – émulsion
	Route de la Havardière	500	Emulsion
	Route de Lublé	600	Cloutage – émulsion
	Route du Plessis Lionnais	1 000	Reprofilage – émulsion
	Route de la Minaudière	600	Emulsion
	Route de la Baudeland		Purges
Noyant	Route du Grand Beaulieu	1 800	Cloutage – émulsion
	Petite route de Méon	300	Reprofilage – émulsion
	Route de la Servantière	100	Emulsion
	Route de Bré Marin	200	Emulsion
	Route des Auversettes	700	Reprofilage-cloutage-émulsion
	Route des Ribottelières	200	Emulsion
	Route des Sacs	200	Emulsion
	Chemin de la Babovère	700	Emulsion
Chavaignes	Route de la Roullière	200	Reprofilage – émulsion
COMMUNES	ROUTES	DISTANCES EN METRES	MATERIAUX
Denezé-sous-le-Lude	Chemin de la Bécassière	1 200	Reprofilage – cloutage e émulsion
	Route de la Bruère		Purge

Chalonnès-sous-le-Lude	Route de Marcilly	1 650	Cloutage – émulsion
Linières-Bouton	Route de la canonnière	900	Emulsion
Méon	Chemin des rues	200	Cloutage – émulsion
	Route des Halles	400	Reprofilage – cloutage émulsion
	Route de Bel Ebat	350	Cloutage – émulsion
	Chemin du Tauron	150	Emulsion
	Route de Grez	700	Emulsion
Breil	Route de la Baudeland	900	Reprofilage – émulsion
Parçay-les-Pins	Route de la Décosserie	800	Cloutage – émulsion
	Rue des Contades	150	Cloutage – émulsion
	Route de la Roche	650	Emulsion
	Place des Contades	930 m2	Cloutage – émulsion
	TOTAL	23 550 M et 930 M2 pour une place	

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous contrôle de l'État dans le département ; le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2123-1,1° relatif à la procédure adaptée. ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver le candidat proposé, soit l'entreprise S.A.S COLAS France 3 allée au Poirier 49000 ECOUFLANT, pour un montant de 359 473,20 € TTC, et d'autoriser le Maire, ou son représentant à signer tout document afférent au présent marché, conformément à l'article R. 2123-1, 1° du code de la Commande publique.
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

M. Charbonneau demande quelles garanties offrent les entreprises.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- ✚ D'approuver le candidat proposé, soit l'entreprise S.A.S COLAS France 3 allée au Poirier 49000 ECOUFLANT, pour un montant de 359 473,20 € TTC, et d'autoriser le Maire, ou son représentant à signer tout document afférent au présent marché, conformément à l'article R. 2123-1, 1° du code de la Commande publique.
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

XV-Délibération n°D-2026-114 portant sur la Modification des conditions d'attribution du Pass Permis Citoyen suite à l'abaissement de l'âge de passage de l'examen du permis de conduire à 17 ans.

Rapporteur : M. Xavier CONOIR

Monsieur Xavier CONOIR fait une rapide présentation du dispositif « Pass' permis citoyen ». Il rappelle que ce projet issu des réflexions de la commission « Lien social et solidarités » vise à soutenir les jeunes dans l'obtention du permis de conduire. En effet, le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour accéder à un emploi et une formation. Son obtention nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes. La commune de Noyant-Villages a donc souhaitée accompagner des jeunes de la commune en instituant une politique d'aide au permis de conduire, moyennant un engagement citoyen de 60 heures.

Depuis le 24 janvier 2024, l'âge minimal pour passer l'examen du permis de conduire en France est fixé à 17 ans (décret n°2023-1254 du 22 décembre 2023). Cette réforme vise à faciliter l'accès à la mobilité pour les jeunes, notamment dans les territoires ruraux ou peu desservis par les transports en commun.

Afin de s'adapter à cette nouvelle réglementation nationale, il est nécessaire de modifier les critères d'éligibilité du dispositif, notamment l'âge minimal des bénéficiaires.

Considérant la modification de l'âge d'éligibilité
Les candidats au Pass Permis Citoyen devront désormais être âgés de **17 ans révolus** au moment de la demande, contre 18 ans auparavant.

Considérant l'adaptation des modalités de versement
Le versement de l'aide pourra intervenir dès l'inscription en auto-école, sous réserve de la présentation d'un justificatif de réservation de l'examen du permis de conduire à partir de 17 ans.

Considérant le maintien des autres critères
Les autres conditions (résidence, ressources, engagement citoyen, etc.) restent inchangées.

M. le Maire expose au conseil que les documents de travail seront impactés par ce changement :

- Le règlement du projet qui détermine les modalités de fonctionnement du dispositif « Pass'Permis Citoyen » ;
 - Le modèle de convention tripartite entre la commune de Noyant-Villages, le bénéficiaire et l'auto-école partenaire ;
 - Le modèle de dossier de candidature ;
 - La charte d'engagements commune/bénéficiaire
- Ils seront donc modifiés.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De Valider** la modification de 18 ans à 17 ans sur l'ensemble des documents listés ci-dessus ;
- **D'Autoriser** Monsieur le maire à la signature des conventions tripartites avec les bénéficiaires et l'auto-école ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à la signature de tous les actes.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer

M. Sébastien Deschamps demande si l'argent peut être versé avant d'engager les frais afin d'aider les jeunes.

M. De Barros demande s'il est envisagé de demander l'autorisation parentale sur les nouveaux documents. Il précise que ce permis n'est pas récent mais qu'il n'est pas concluant dans d'autres pays. Le manque de maturité provoque énormément d'incivilités et d'accidents. Les chiffres de 2025 sont en attente de parution.

Après en avoir délibéré et voté avec 49 voix POUR et DEUX abstentions, le conseil municipal DECIDE :

- **De Valider** la modification de 18 ans à 17 ans sur l'ensemble des documents listés ci-dessus ;
- **D'Autoriser** Monsieur le maire à la signature des conventions tripartites avec les bénéficiaires et l'auto-école ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à la signature de tous les actes.

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 JUILLET 2026

(consultable en mairie, publiée sur le site internet et affichée sur la borne de la commune)

- Délibération D-2026-100 portant sur la convention de prêt à l'association « Amicale Laïque de Breil », *approuvée*
- Délibération D-2026-101 portant sur l'acquisition de deux parcelles cadastrées 052 AB 0188 et 052 AB 0189 « 8 Rue de Maulne » - BROCC - 49490 NOYANT-VILLAGES, *approuvée*.
- Délibération D-2026-102 portant intégration et détermination du montant du loyer du logement situé au 3 La Rue Fleurie sur la commune déléguée de Chalonnes-sous-Le-Lude, *approuvée*.
- Délibération D-2026-103 portant réévaluation du loyer du logement communal TII situé au 1er Rue Saint Jean-Baptiste, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, 49490 NOYANT-VILLAGES, *approuvée*.
- Délibération D-2026-104 portant élection d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes, *approuvée*
- Désignation D-2026-105 des correspondants Défense et de sécurité civile
- Délibération D-2026-106 prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire, *pris acte et approuvée*
- Délibération D-2026-107 autorisant le recours au contrat d'apprentissage – Service Cadre de vie, *approuvée*
- Délibération D-2026-108 portant création de 2 emplois non-permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – ATSEM, *approuvée*
- Délibération D-2026-109 portant présentation du Rapport Social Unique 2025 (RSU), *approuvée*
- Délibération D-2026-110 portant sur l'approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de NOYANT-VILLAGES, *approuvée*.
- Délibération D-2026-111 portant sur le versement d'un fonds de concours au SIEM pour la préparation de la vidéoprotection sur le réseau d'éclairage public, *approuvée*.
- Délibération D-2026-112 portant sur la signature de l'avenant N°2 LOT 06 COSEC, *approuvée*
- Délibération D-2026-113 portant sur l'attribution du marché de voirie 2026, *approuvée*
- Délibération D-2026-114 portant sur la Modification des conditions d'attribution du « Pass' Permis Citoyen » suite à l'abaissement de l'âge de passage de l'examen du permis de conduire à 17 ans, *approuvée*

Monsieur le Maire
Adrien DENIS



Séance levée à 22h20

Le secrétaire de séance
Eric CABRILLAC